

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2024-118
Service : Police Municipale
Ref. : FH

ARRÊTÉ MUNICIPAL



Instituant des emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques pendant la durée de recharge en énergie de leurs accumulateurs

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

Vu la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-6 et R417-10,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-1

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, relative à la signalisation des routes et des autoroutes et notamment les articles 55 paragraphe C point 2 de la 4^{ème} partie et 118-2 paragraphe C de la 7^{ème} partie.

Considérant la volonté de la commune de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules électriques.

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements pour le stationnement provisoire de ces véhicules, le temps de la recharge.

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement sur le domaine public, à certains endroits à l'intérieur de l'agglomération, répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents.

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2024-118
Service : Police Municipale
Ref. : FH

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE

Article 1 : il est institué, allée des Sablons, sur le parking public :

- 2 emplacements réservés pour les véhicules électriques au droit de la borne de recharge.

Article 2 : le stationnement, sur les emplacements cités à l'article 1, est réservé aux véhicules électriques uniquement pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs.

Article 3 : la signalisation par panneaux réglementaires sera mise en place sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière pourra être prescrite pour les véhicules en infraction.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché pendant 2 mois à l'entrée de la mairie,

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,

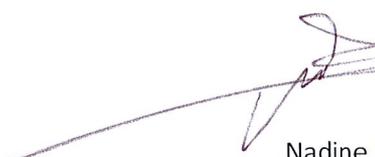
Article 7 : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- Monsieur le responsable de la police municipale de Marines,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,

Le Maire,


Nadine Ninot



Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées.